
Assemblée des États Parties

Distr.générale
12 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : anglais

Septième session

La Haye

14-22 novembre 2008

**Rapport du Bureau sur l'évaluation du Règlement du Fonds
d'affectation spéciale au profit des victimes**

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/4/Res.3 du 3 décembre 2005, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet par la présente à l'examen de l'Assemblée son rapport sur l'évaluation du Règlement du Fonds au profit des victimes. Le rapport fait le bilan des consultations officieuses tenues par le Groupe de travail de La Haye du Bureau.

Rapport du Bureau sur l'évaluation du Règlement du Fonds au profit des victimes

1. Dans sa résolution ICC-ASP/4/Res.3 sur le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (le «Règlement») adopté le 3 décembre 2005, l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») a décidé «d'évaluer l'application du Règlement au plus tard à sa septième session ordinaire»¹.

2. À sa onzième réunion, le 9 septembre 2008, le Bureau de l'Assemblée a désigné Mme Michèle Dubrocard (France) facilitatrice pour l'évaluation de l'application du Règlement.

3. Afin de permettre aux États Parties de procéder à cette évaluation, le Secrétariat du Fonds au profit des victimes (le «Secrétariat») a été prié, en juillet 2008, de rédiger conjointement avec le Greffe un rapport concernant l'appréciation qu'il porte sur la façon dont le Règlement a été appliqué jusqu'à ce jour.

4. Le 15 octobre 2008, le Secrétariat a transmis au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties un rapport, qui a été diffusé auprès des membres du Groupe de travail de La Haye (le «Groupe de travail»). Ce rapport avait été soumis antérieurement au Greffe de la Cour pénale internationale («la Cour»).

5. À la seizième réunion du Groupe de travail, le 17 octobre 2008, le Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes a, en présence du Greffier, présenté un exposé au Groupe de travail sur l'évaluation de l'application du Règlement. Les délégations étaient également saisies du Rapport de l'Assemblée sur les activités et projets du Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008². À l'issue de l'exposé, l'ensemble des participants ont été invités à exprimer leurs points de vue.

A. Évaluation de l'application du Règlement

6. L'exposé et les échanges de vues ayant eu lieu lors de la seizième réunion du Groupe de travail ont fait ressortir les points suivants :

1. Absence de proposition de modification du Règlement au cours de cette année

7. Le Secrétariat a indiqué que, n'ayant commencé à appliquer le Règlement que récemment, il ne prévoyait pas de proposer d'y apporter des modifications. L'application du Règlement n'avait posé aucune difficulté majeure et le Greffe avait apporté des éclaircissements selon que de besoin. Le Secrétariat ne procèdera à une évaluation plus complète du Règlement qu'au terme d'une année entière d'exécution de projets.

8. Toutefois, le Secrétariat a exprimé son intention d'adopter des règles dans des domaines qui semblaient peu clairs ou qui n'étaient pas couverts par le Règlement, par exemple à propos de l'utilisation indistincte dans le Règlement des termes «Conseil» ou «Secrétariat», la description des responsabilités respectives du Conseil et du Secrétariat ne semblant pas toujours très précise.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.3, paragraphe 2.

² Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (ICC-ASP/7/13).

9. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait entrepris la rédaction des règles en question et qu'il soumettrait un projet détaillé au Greffe avant de le présenter au Conseil. Il a précisé que les règles, qui constituaient des normes à usage interne à l'intention du Conseil et du Secrétariat, ne consisteraient pas à interpréter le Règlement mais qu'elles combleraient les lacunes qui auraient pu être identifiées. Tout nouvel élément sera conforme au Règlement.

10. Le Greffier a expliqué qu'à son avis, le Règlement établissait une distinction claire entre les rôles respectifs du Conseil, du Greffe et du Secrétariat. Il n'existait pas d'ambiguïté sur la responsabilité de chacun de ces organes : celle des aspects budgétaires et administratifs du Secrétariat incombait au Greffier. Il n'était donc pas nécessaire de débattre des textes applicables au Fonds au profit des victimes.

11. Le Greffier a ajouté qu'il n'existait pas le moindre conflit entre le Secrétariat et le Greffe mais qu'il importait avant tout que le Règlement financier et les règles de gestion financière soient appliqués en toute circonstance. Tous les marchés soumis par le Secrétariat devaient être exécutés sur la base de ce document.

12. En ce qui concerne la proposition de modification de la règle 19, qui avait été formulée à la sixième session de l'Assemblée, le Secrétariat a indiqué qu'il ne prévoyait pas de proposer de modifier cette règle à l'avenir.

2. La question des réparations

13. Le Secrétariat a estimé qu'il était nécessaire de commencer à examiner l'application des dispositions du Règlement qu'il n'avait pas encore mises en oeuvre, notamment celles concernant les réparations. Il a été signalé qu'aucune politique n'avait encore été définie en la matière et que la Cour rédigeait actuellement une directive générale en matière de réparation et qu'elle avait invité le Secrétariat à lui faire part du point de vue des victimes.

14. En ce qui concerne la décision de la Chambre préliminaire, selon laquelle il appartient en premier lieu au Fonds pour les victimes de s'assurer que des montants suffisants sont disponibles pour appliquer une éventuelle ordonnance de réparation de la Cour, le Secrétariat a exprimé la crainte que cette décision puisse créer deux catégories de victimes : celles qui bénéficient d'une indemnisation et celles qui sollicitent une assistance.

15. Le Secrétariat a précisé que le Conseil avait envisagé de réserver un pourcentage des fonds pour appliquer les ordonnances de réparation mais qu'il était conscient de ce que certaines difficultés pourraient apparaître, par exemple quant au fait de savoir quand la Cour pouvait rendre ce type d'ordonnance, quel serait l'ordre de grandeur de la réparation et qui seraient les bénéficiaires de l'ordonnance.

16. De l'avis du Secrétariat, il n'était pas judicieux sur le plan financier de réserver des fonds pour de futures ordonnances de réparation alors même que des victimes avaient un besoin immédiat de réhabilitation physique ou psychologique, ou d'appui matériel. Étant donné le délai qui sépare habituellement la réception de crédits par le Fonds au profit des victimes et la mise en oeuvre d'un projet, il a été indiqué que les fonds disponibles seraient suffisants pour appliquer une ordonnance de réparation.

17. Quelques délégations sont convenues qu'il fallait s'assurer que l'assistance immédiate aux victimes n'était pas compromise parce que des fonds avaient été réservés en vue de l'application d'ordonnances de réparation à venir.

18. En ce qui concerne la fixation du ratio optimal de ses frais de gestion par rapport aux fonds disponibles, le Secrétariat a indiqué qu'en 2007 il avait fixé un objectif de 15 pour cent,

qui devrait être atteint dans un délai de trois ans. Il a précisé qu'il s'efforçait de respecter cet objectif mais que le ratio pouvait être abaissé si le Fonds bénéficiait de contributions élevées.

19. Le Greffier a souligné l'importance du principe de la réservation de fonds en vue du versement de réparations et a proposé que les montants à réserver soient déterminés en tenant compte du nombre de victimes autorisées à participer à la procédure.

3. Communications et confidentialité

20. Des précisions doivent être apportées sur la manière dont le Secrétariat concilie la nécessité de respecter la confidentialité de ses intermédiaires et des victimes avec celle d'informer les donateurs et le public des activités du Fonds et de respecter le lien entre celui-ci et la Cour.

21. Le Secrétariat a reconnu qu'il s'agissait là d'un des principaux problèmes qui se posaient au Fonds. Il a indiqué qu'il y faisait face en communiquant aux donateurs le nombre de bénéficiaires, en leur fournissant une description des projets et en les informant des résultats obtenus. Un plan de contrôle des résultats était en cours d'élaboration ; il sera fondé sur un système de codage destiné à assurer la confidentialité requise. De plus, l'identité d'un partenaire ne sera pas rendue publique sans son consentement.

22. Le Secrétariat a ajouté que, s'il est vrai qu'il fallait faire preuve de prudence pour ne pas exposer les victimes, il avait assisté à des réunions conjointement avec la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe, et qu'il avait également tenu des réunions publiques pour expliquer ses activités et ses projets.

23. Il a été estimé que des informations complémentaires sur les projets du Fonds étaient nécessaires quand il s'agissait notamment de recenser les partenaires du Fonds sur le terrain. Il a également été suggéré que les vérificateurs des comptes puissent être présents sur place durant l'exécution des projets.

24. Le Secrétariat a indiqué, que pour les fonds non réservés, des informations d'ordre général étaient d'ores et déjà disponibles, tandis que, pour les fonds réservés, il importait de respecter le système de compte rendu spécifique de chaque donateur. Tous les projets contenaient des indicateurs de contrôle et d'évaluation des résultats et respectaient le plan stratégique de la Cour³, le Statut de Rome et le Règlement de la Cour. De surcroît, il a été noté que le Vérificateur interne des comptes se rendait sur le terrain pour procéder à des audits.

25. Le Greffier a précisé en outre que l'audit du Vérificateur interne des comptes ne portait que sur les domaines relevant de la responsabilité du Greffe, à savoir les aspects financiers et les marchés, tandis que le Conseil était responsable de ses activités et projets.

4. Questions d'ordre financier

26. À propos de la réception des fonds, le Secrétariat a indiqué qu'aucun système n'avait encore été conçu pour enregistrer les contributions en nature reçues par le Fonds.

27. Il était nécessaire d'obtenir l'appui de l'Assemblée pour que le financement de base du Fonds continue d'être assuré au moyen du budget ordinaire de sorte que le Fonds ne soit pas soumis aux conditions que pourraient imposer les donateurs.

³ Plan stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/6).

28. Quant à la question de savoir si des projets pouvaient bénéficier de l'aide publique au développement (APD), le Secrétariat a noté qu'un système d'action collective avait été conçu pour les petits projets, qui permettait d'accroître la probabilité qu'ils soient financés. Certains d'entre eux pouvaient prétendre bénéficier d'un financement au titre de l'APD et le Secrétariat prévoyait de poursuivre à l'avenir ses efforts en ce sens.

29. Certains se sont inquiétés du ratio entre les frais de gestion du Secrétariat et les ressources disponibles actuellement au Fonds (un montant de 1 347 000 euros proposé dans le budget 2009 pour le Secrétariat et un montant de 3 000 000 euros disponible au Fonds à ce jour).

B. Projet de texte destiné à être inclus dans la résolution d'ensemble

30. À la lumière des données susmentionnées, il est proposé d'inclure le texte de l'annexe au présent rapport dans la résolution sur le renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties de la septième session de l'Assemblée.

Annexe

Recommandation destinée à être incluse dans la résolution d'ensemble

«L'Assemblée des États Parties

(...)

Invite les États, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et d'autres entités à verser des contributions volontaires au Fonds au profit des victimes et *exprime ses remerciements* à ceux qui ont déjà versé des contributions.

Se félicite, à la lumière de la résolution ICC-ASP/4/Res.3⁴ sur le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, des mesures prises par la Cour pour évaluer l'application du Règlement, *note* qu'il n'est pas nécessaire actuellement de modifier ce texte, qui doit encore être appliqué dans son intégralité, *et décide* d'en réévaluer l'application en temps opportun, par exemple après que la Cour aura rendue sa première ordonnance de réparation ;

Adresse ses remerciements au Conseil de direction ainsi qu'au Secrétariat du Fonds au profit des victimes pour les efforts constants qu'ils déploient en vue d'apaiser les souffrances des victimes et encourage le Secrétariat à continuer de renforcer le dialogue engagé avec le Greffe et la communauté internationale, notamment les donateurs, qui apportent tous une contribution au travail utile accompli par le Fonds au profit des victimes, de manière à assurer les niveaux de transparence et de visibilité les plus élevés en ce qui concerne les activités et les procédures du Fonds».

--- 0 ---

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.3, paragraphe 2.